

**INSTRUCTION N° 71-1 - A 7  
du 5 Janvier 1971**

**CLASSEMENT  
A 7**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**REGIME FINANCIER  
DU BACCALAUREAT DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE  
ET DU BACCALAUREAT DE TECHNICIEN  
RECOUVREMENT DES DROITS D'EXAMEN**

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction n° 63-85 - A 7 - B du 22 juin 1963.

**DOCUMENTS ABROGES**

Instruction n° 64-6 - A 7 - B du 6 janvier 1964.

Instruction n° 65-29 - A 7 du 29 mars 1965.

Aux termes des dispositions de l'article 50 de la loi de finances n° 63-136 du 23 février 1963, les candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré sont assujettis à un droit perçu au profit du Trésor public.

En application de l'arrêté en date du 30 mai 1963, pris par le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ces droits d'examen sont recouverts par les comptables du Trésor et par les intendants des lycées en ce qui concerne les candidats élèves de ces établissements.

Les modalités de mise en œuvre des textes précités ont été portées à la connaissance des comptables du Trésor par les instructions n° 63-85 - A 7 - B du 22 juin 1963, n° 64-6 - A 7 - B du 6 janvier 1964 et n° 65-29 - A 7 du 29 mars 1965.

Un arrêté interministériel en date du 21 avril 1970 ayant modifié les dispositions susvisées, la présente instruction a pour objet d'exposer l'économie générale du régime comptable désormais applicable en matière de droits d'examen du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du baccalauréat de technicien.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

**DIFFUSION  
GT  
1**

RGP	TPG	DOM	TPC - RF	P
-----	-----	-----	----------	---

**1. — Organisation générale du recouvrement.**

**11. — ORDONNATEUR**

L'ordonnateur des opérations afférentes au recouvrement des droits d'examen du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du baccalauréat de technicien est le Recteur d'académie qui, en fin d'année scolaire, émet un titre de régularisation.

**12. — COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du département dans lequel les droits d'examen sont versés, à Paris le Receveur général des Finances ; les comptables subordonnés du Trésor participent également au recouvrement, de même que les intendants des lycées et des écoles normales d'instituteurs.

**13. — TAUX DES DROITS D'EXAMEN**

Le taux des droits d'examen du baccalauréat a été fixé à 35 F par un arrêté interministériel en date du 8 février 1965. Toutefois, le Recteur d'académie peut accorder des exonérations partielles.

**2. — Modalités de recouvrement des droits d'examen.**

**21. — ENCAISSEMENT DIRECT DES DROITS D'EXAMEN  
PAR LES COMPTABLES SUBORDONNÉS DU TRÉSOR**

Les droits d'examen du baccalauréat peuvent être réglés aux guichets de tous les comptables directs du Trésor.

**211. — Encaissement des droits d'examen.**

Lors du paiement des droits, les candidats doivent présenter le bulletin de versement qui leur a été remis avec les diverses pièces composant le dossier d'inscription. Sur le bulletin figurent le nom du candidat, le montant du droit et la mention de l'examen.

Pour tout versement, les comptables délivrent une quittance à souche P 1 A (paiement en numéraire), ou une déclaration de recette P 1 E en cas de règlement par chèque bancaire, virement postal ou mandat. Le bulletin est annoté du numéro et de la date de la quittance remise à la partie prenante. En ce qui concerne les effets qui parviennent aux comptables par l'intermédiaire du service des P. T. T., la déclaration de recette doit être envoyée sans délai aux intéressés.

Les quittances et les déclarations de recettes délivrées doivent obligatoirement comporter la mention « Baccalauréat de l'enseignement du second degré » ou « Baccalauréat de technicien ».

Les recettes sont comptabilisées selon les modalités prévues par l'instruction R 3 du 1<sup>er</sup> octobre 1956 sur la comptabilité des recettes-perceptions et perceptions et le fascicule n° 10 du tome II de l'instruction n° 69-124-P-R du 5 novembre 1969.

Les comptables subordonnés imputent le produit des droits d'examen au compte 390-30 « Compte courant entre comptables centralisateurs et comptables non centralisateurs, opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs », rubrique 390-302 « Recettes diverses », sous-rubrique « Encaissements divers ».

212. — *Versement des recettes.*

Les recettes afférentes aux droits d'examen font l'objet d'un versement hebdomadaire au comptable supérieur dans les conditions fixées par l'instruction n° 69-124-P-R du 5 novembre 1969 sur la comptabilité de l'Etat. Les bulletins de versement sont transmis au comptable centralisateur à l'appui du bordereau de règlement.

22. — **RECouvreMENT DES DROITS D'EXAMEN**  
**PAR LES INTENDANTS DES LYCÉES ET DES ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS**

Les intendants encaissent les droits d'examen au vu du bulletin de versement remis par les candidats élèves de leur établissement.

Pour les versements en numéraire, les intendants délivrent une quittance individuelle extraite de leur journal à souche général. Pour les droits payés par effets postaux ou bancaires, une quittance collective est établie, et l'intendant ne remet aux élèves que des attestations de règlement portant référence à la quittance collective.

La preuve du paiement des droits d'examen est constituée soit par la quittance individuelle, soit par l'attestation de règlement, jointe au dossier du candidat.

Le produit des droits encaissés est versé au Trésorier-Payeur Général du département à la fin de chaque mois par les intendants, qui retracent ces diverses opérations dans un compte hors budget.

Afin de permettre au Trésorier-Payeur Général d'exercer un contrôle sur les opérations ainsi effectuées, le versement du montant des droits au comptable supérieur du Trésor est appuyé des bulletins et d'un état récapitulatif de versement établi en double exemplaire. Cet état comporte, en plus du décompte des droits encaissés :

- le nombre des bulletins de versement délivrés aux candidats par le chef d'établissement ;
- le nombre de ces bulletins pris en charge par l'intendant ;
- l'origine des différences qui peuvent éventuellement apparaître entre les bulletins délivrés et les bulletins ayant donné lieu à paiement.

L'état récapitulatif des droits d'examen est signé conjointement par le chef d'établissement et par l'intendant.

L'un des exemplaires de l'état, visé par le Trésorier-Payeur Général, est, après vérification du versement, renvoyé aux intendants comme pièce justificative du débit au compte hors budget intéressé.

23. — **OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES COMPTABLES SUPÉRIEURS**

231. — *Encaissements directs des droits d'examen.*

Les droits d'examen du baccalauréat peuvent être payés directement aux guichets des comptables supérieurs du Trésor ; ceux-ci délivrent à la partie versante une déclaration de recette.

232. — *Centralisation de recettes.*

Les Trésoriers-Payeurs Généraux centralisent dans leurs écritures le produit des droits d'examen recouverts dans le département par tous les comptables directs du Trésor (Trésoriers-Principaux centralisateurs, Receveurs particuliers des finances, comptables non centralisateurs de l'arrondissement chef-lieu) et par les intendants des lycées et des écoles normales.

233. — *Imputation des recettes.*

Les Trésoriers-Payeurs Généraux imputent le montant des droits d'examen encaissés à leurs guichets ou centralisés dans leurs écritures au sous-compte intéressé de la classe 9, ligne « Droit d'inscription pour le baccalauréat » ; cette écriture est assortie du numéro de spécification 2 donné dans la note de service annuelle relative à la nomenclature des recettes budgétaires.

234. — *Justification des recettes.*

En fin d'année scolaire, les Trésoriers-Payeurs Généraux établissent en double exemplaire un état récapitulatif des droits d'examen recouverts. Sur cet état, figurent le nombre de bulletins de versement par catégorie (baccalauréat de l'enseignement du second degré ; baccalauréat de technicien) et le produit des recettes, les droits d'examen au taux normal étant distingués de ceux au taux réduit (cf. *supra*, paragraphe 13). L'état fait apparaître, d'une part, les recettes encaissées par les comptables directs du Trésor, d'autre part, les produits recouverts par les intendants).

L'un des exemplaires de l'état récapitulatif est conservé avec les bulletins de versement à la Trésorerie générale. Le second exemplaire fait l'objet d'un envoi au Recteur d'académie, qui émet un titre de régularisation dans les conditions prévues par l'instruction « A 7 » du 31 octobre 1964 sur le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ; le titre de perception est appuyé de l'état récapitulatif des recettes.

Avant la réception de ce titre de perception appuyé de l'état récapitulatif des recettes et d'un bordereau d'émission de titres de perception, les recettes centralisées ou encaissées par le Trésorier-Payeur Général sont considérées comme des droits au comptant, et ne donnent pas lieu à la comptabilisation des droits constatés à l'un des sous-comptes du compte principal 54 et du compte divisionnaire 398.

Le Trésorier-Payeur Général, à la fin du trimestre au cours duquel ces documents lui sont parvenus, passe les écritures de comptabilisation des droits constatés au sous-compte 541-10 assorti de la spécification 2 visée au paragraphe 233 ci-dessus, et au sous-compte 398-10. Ces écritures sont obligatoirement constatées au titre de la gestion au cours de laquelle les encaissements ont été réalisés.

Le montant des encaissements porté au crédit du sous-compte 901-530 ne fait pas l'objet de pièces justificatives produites à la Direction ; seules les prises en charge comptables effectuées au débit du sous-compte 541-10 donnent lieu à la production trimestrielle des pièces justificatives habituelles (cf. note de service n° 70-578 - P - A - R du 20 novembre 1970).

3. — **Restitution des droits d'examen.**

Les droits acquittés par des élèves, dont la candidature n'a pas été retenue par le service des examens, peuvent faire l'objet d'une restitution. Il en est de même pour les droits indûment perçus si une inscription a donné lieu par erreur à un double paiement des droits, ou dans le cas d'une exonération accordée postérieurement au versement des droits d'examen.

A cet effet, les intéressés doivent adresser avec la quittance ou la déclaration de recette qui leur a été délivrée, une demande de restitution au Recteur d'académie. Celui-ci la fait parvenir, revêtue de son accord, au Trésorier-Payeur Général du département dans lequel les droits d'examen ont été réglés.

Les comptables supérieurs du Trésor imputent le montant des restitutions au compte 900-00 « Dépenses payables sans ordonnancement, dépenses ordinaires des services civils », ligne « Remboursement sur produits indirects et divers ».

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Sous-Directeur,*

**PIERRE PÉPIN.**